



**PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE
L'ACCES AUX JETÉES, PLAGES ET SITES
LITTORAUX EXPOSÉS EN RAISON DE LA
VIGILANCE VAGUES-SUBMERSION**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983

VU les articles L.2131-1, L.2212-2 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2214-3 du Code général des collectivités territoriales;

VU l'article L 325 et suivants L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 325 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28, R 412.51, R.417 et suivants du code de la route ;

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.622-2, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

CONSIDERANT le bulletin de vigilance vagues-submersion émis par Météo France ;

CONSIDERANT que pour la sécurité des personnes, suite au bulletin de vigilance vagues-submersion émis par Météo France, il y a lieu de réglementer provisoirement l'accès aux jetées, plages et sites littoraux exposés de Saint-Pierre, **du mardi 08 septembre 2026 à partir de 10h00, jusqu'à la levée de la vigilance par Météo France.**

ARRETE

ARTICLE 1^{er}/ JETEEES

- a) Du mardi 08 septembre 2026 à 10h00, jusqu'à la levée de la vigilance par Météo France, l'accès piétons est interdit sur la jetée EST de Terre-Sainte.**
- b) Du mardi 08 septembre 2026 à 10h00, jusqu'à la levée de la vigilance par Météo France l'accès à la jetée SUD du port Lislet Geoffroy est interdit.**
- c) Du mardi 08 septembre 2026 à 10h00, jusqu'à la levée de la vigilance par Météo France l'accès à l'épis Jacob depuis le Quai EST du port Lislet Geoffroy est interdit.**
- d) Du mardi 08 septembre 2026 à 10h00, jusqu'à la levée de la vigilance par Météo France l'accès à la jetée OUEST du port Lislet Geoffroy est interdit**

ARTICLE 2/ PLAGES

a) Du mardi 08 septembre 2026 à 13h00 jusqu'à la levée de la vigilance par Météo, la petite plage de Terre-Sainte et ses accès sont interdits au public.

b) Du mardi 08 septembre 2026 à 13h00 jusqu'à la levée de la vigilance par Météo l'accès à la plage « Paille-en-queue » de Terre-Sainte est interdit

c) Du mardi 08 septembre 2026 à 13h00 jusqu'à la levée de la vigilance par Météo l'accès à la plage de grand-Bois est interdit.

ARTICLE 3/ SITES LITTORAUX ET RIVAGES

a) Du mardi 08 septembre 2026 à 10h00 jusqu'à la levée de la vigilance par Météo, l'accès au sentier de running bas de Ti Paris est interdit, zone exposée délimitée par des barrières.

b) Du mardi 08 septembre 2026 à 10h00 jusqu'à la levée de la vigilance par Météo, l'accès à la pointe baslatique du site « la Pointe du Diable » est interdit.

c) Du mardi 08 septembre 2026 à 13h00 jusqu'à la levée de la vigilance par Météo, l'accès à la plage et aux escaliers d'accès au rivage depuis le petit Boulevard rue Max Vauquelin sont interdits.

d) Du mardi 08 septembre 2026 à 13h00 jusqu'à la levée de la vigilance par Météo, l'accès à l'espace « paille-en-queue » à Terre-Sainte est interdit.

ARTICLE 4/ Les présentes mesures pourront cependant être maintenues au-delà de la levée de la vigilance de manière totale ou partielle le temps strictement nécessaire aux opérations de déblayage, de nettoyage et de remise en état des infrastructures par les Services Techniques.

ARTICLE 5/ Les Services Techniques Communaux sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur.

ARTICLE 6/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

ARTICLE 7/ Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement interdit ou gênant seront systématiquement enlevés et mis en fourrière.

ARTICLE 8/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard — BP342 — 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis au 27, rue Félix Guyon— 97400 SAINT-DENIS dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 9/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur la Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale sont concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 08 SEP. 2023

David LORION



Pour le Maire et par délégation
Le 18^e Adjoint de quartier

Valdo MAROUDE GOPALLE